



Lettre d'information de la semaine du 12 au 16 janvier 2026

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice. Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 15 janvier 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-77/24** [Wunner] (DE)

L'enjeu : un joueur peut-il poursuivre, devant les juridictions de son État de résidence, les dirigeants d'un opérateur de jeux en ligne établi dans un autre État membre pour obtenir le remboursement de ses pertes, lorsque cet opérateur n'était pas autorisé à exercer dans le premier État ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-45/24** Verein für Konsumenteninformation (Commission prélevée par un intermédiaire) (DE)

L'enjeu : en cas d'annulation d'un vol, la compagnie aérienne est-elle tenue de rembourser non seulement le prix du billet, mais aussi la commission d'intermédiation perçue par une agence de voyage en ligne lors de la réservation ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-129/24** Coillte Cuideachta Ghníomhaíochta Ainmhithe (EN)

L'enjeu : le droit de l'Union permet-il de refuser des demandes d'accès à des informations environnementales au seul motif qu'elles ont été introduites de manière anonyme ou sous pseudonyme ?

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Mercredi 14 janvier 2026 - 9 heures

Plaidoiries dans les affaires **C-160/24 P** JPMorgan Chase et JPMorgan Chase Bank, National Association/Commission (EN) et **C-191/24 P** Crédit agricole et Crédit agricole Corporate and Investment Bank/Commission (FR)

Mercredi 14 janvier 2026 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **C-131/25** [Dris] (FR)

I. ARRÊTS

Jeudi 15 janvier 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire C-77/24 [Wunner] (DE) -- première chambre

L'enjeu : un joueur peut-il poursuivre, devant les juridictions de son État de résidence, les dirigeants d'un opérateur de jeux en ligne établi dans un autre État membre pour obtenir le remboursement de ses pertes, lorsque cet opérateur n'était pas autorisé à exercer dans le premier État ?

Communiqué de presse

Un client résidant en Autriche du prestataire maltais de jeux de hasard Titanium Brace Marketing, aujourd'hui insolvable, a assigné les deux gérants de cette société devant les juridictions autrichiennes afin d'obtenir le remboursement des pertes subies lors de sa participation à des jeux de casino en ligne.

Titanium était titulaire d'une concession de jeux de hasard à Malte, mais ne disposait d'aucune autorisation en Autriche. Le client soutient que, dans ces conditions, le contrat de jeu est nul et non avenu et que les deux gérants sont, en vertu du droit autrichien, personnellement et solidairement responsables de l'offre de jeux de hasard illégaux en Autriche.

Les deux gérants contestent la compétence internationale des juridictions autrichiennes. Selon eux, tant le fait génératrice que le dommage se situeraient à Malte. Le droit applicable serait dès lors le droit maltais, lequel ne prévoit pas la responsabilité des organes sociaux à l'égard des créanciers de la société.

La Cour suprême autrichienne a saisi la Cour de justice de questions préjudiciales à ce sujet.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire C-45/24 Verein für Konsumenteninformation (Commission prélevée par un intermédiaire) (DE) -- quatrième chambre

L'enjeu : en cas d'annulation d'un vol, la compagnie aérienne est-elle tenue de rembourser non seulement le prix du billet, mais aussi la commission d'intermédiation perçue par une agence de voyage en ligne lors de la réservation ?

Communiqué de presse

Plusieurs voyageurs ont acheté, via le portail de réservation de l'agence de voyage Opodo, des billets d'avion pour un vol aller-retour de Vienne (Autriche) à Lima (Pérou) opéré par la compagnie aérienne KLM. À la suite de l'annulation des vols, KLM leur a remboursé le prix des billets, tout en déduisant une somme d'environ 95 euros correspondant à la commission d'intermédiation perçue par Opodo.

Les passagers ont cédé leurs droits éventuels au remboursement à une association de protection des consommateurs, laquelle a saisi les juridictions autrichiennes. Elle soutient que le remboursement dû en cas d'annulation devait couvrir l'intégralité des sommes payées, y compris la commission d'intermédiation facturée par l'agence agissant comme intermédiaire de la compagnie aérienne. KLM conteste cette obligation, en faisant valoir qu'elle ignorait tant l'existence que le montant de cette commission.

La Cour suprême autrichienne a saisi la Cour de justice de questions préjudiciales. Elle souhaite savoir si le prix du billet qu'un transporteur aérien est tenu de rembourser à un passager comprend la commission perçue par un intermédiaire lorsque le transporteur sait qu'une commission est prélevée, sans toutefois en connaître le montant.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire C-129/24 Coillte Cuideachta Ghníomhaíochta Ainmhithe (EN) -- cinquième chambre

L'enjeu : le droit de l'Union permet-il de refuser des demandes d'accès à des informations environnementales au seul motif qu'elles ont été introduites de manière anonyme ou sous pseudonyme ?

Communiqué de presse

Coillte, une entreprise forestière commerciale partiellement détenue par l'État irlandais, a reçu, entre le 10 mars et le 7 juin 2022, 130 demandes d'accès à des informations environnementales. La grande majorité de ces demandes (97) émanaient de personnes se présentant de manière anonyme ou sous pseudonyme, souvent inspiré de personnages de films. Elles étaient en outre rédigées dans un format identique ou quasi identique, sans indication d'adresse physique. Leur contenu étant très similaire, Coillte les a considérées comme manifestement abusives et a demandé à leurs auteurs de confirmer leur identité.

Faute de réponse, l'entreprise a rejeté ces demandes comme invalides et a refusé les réexamens internes. Au total, 81 décisions de rejet ont été contestées devant le commissaire pour l'information environnementale, qui, après examen des 58 premiers dossiers, a estimé que Coillte n'était pas fondée, au regard du droit irlandais, à considérer ces demandes comme invalides.

Saisie du litige, la juridiction irlandaise a interrogé la Cour de justice sur l'interprétation de la directive relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement, et en particulier sur la possibilité de présenter des demandes d'accès de manière anonyme.

[Retour sommaire](#)

II. PLAIDOIRIES

Mercredi 14 janvier 2026 - 9 heures

Plaideoires dans les affaires **C-160/24 P** JPMorgan Chase et JPMorgan Chase Bank, National Association/Commission (EN) et **C-191/24 P** Crédit agricole et Crédit agricole Corporate and Investment Bank/Commission (FR) -- deuxième chambre

En 2016, la Commission européenne a constaté que plusieurs établissements bancaires, dont JPMorgan Chase et Crédit agricole, avaient participé à une entente anticoncurrentielle dans le secteur des produits dérivés de taux d'intérêt libellés en euros. Elle leur a infligé, à ce titre, des amendes pour violation de l'article 101 TFUE.

JPMorgan Chase et Crédit agricole ont introduit des recours devant le Tribunal de l'Union européenne afin d'obtenir l'annulation de cette décision. Par deux arrêts du 20 décembre 2023, le Tribunal a confirmé, pour l'essentiel, l'existence de l'infraction. S'agissant de JPMorgan Chase, il a toutefois relevé une insuffisance de motivation concernant le calcul du montant de l'amende et a procédé lui-même à sa fixation. En ce qui concerne Crédit agricole, il a partiellement limité l'étendue de la participation retenue et réduit en conséquence le montant de l'amende.

Ces arrêts ont fait l'objet de pourvois devant la Cour de justice, qui est appelée à se prononcer sur les questions de droit soulevées par ces affaires.

[Retour sommaire](#)

Mercredi 14 janvier 2026 - 9h30

Plaideoires dans l'affaire **C-131/25 [Dris] (FR)** -- cinquième chambre

Un étudiant de nationalité luxembourgeoise et domicilié au Luxembourg a effectué ses études secondaires en Belgique, dans un établissement situé à Arlon. Le 5 juillet 2022, il a passé avec succès l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires organisé par la Communauté française.

Ne pouvant être qualifié d'étudiant résident au sens de la législation applicable, il s'est vu appliquer le quota de 30 % réservé aux étudiants non-résidents. Compte tenu de sa moyenne et de l'application de ce quota, le jury a décidé de ne pas lui délivrer l'attestation de réussite nécessaire pour s'inscrire en médecine dans une faculté de la Communauté française.

Cette décision lui a été notifiée le 14 juillet 2022. L'étudiant a alors introduit un recours devant le Conseil d'État belge afin d'en obtenir la suspension et l'annulation. Par arrêt du 27 septembre 2022, celui-ci a rejeté la demande de suspension. C'est dans ce contexte que le juge belge a saisi la Cour de justice de questions préjudiciales : il souhaite savoir si le droit de l'Union s'oppose à un système de contingentement d'étudiants non-résidents tel qu'il a été mis en place dans le cursus de premier cycle des études universitaires de médecine concerné, en vue de garantir la qualité de la formation et du service médical ainsi que la protection de la santé publique.

[Retour sommaire](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse

+352 4303-2524 ou 4303 3000

amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

